Fiche de Données de Sécurité

Conformément à l'Annexe II du REACH - Règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Code:	**01G**
Dénomination	**CEM-O-LUX FINITURA**

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Dénomination/Utilisation	**ONE COMPONENT COLOURED ENAMEL.**

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale	**NORD RESINE S.p.A.**
Adresse	**Via Fornace Vecchia, 79**
Localité et Etat	**31058 Susegana (TV)** **Italia** **Tél. +39 0438-437511** **Fax +39 0438-435155**
Courrier de la personne compétente, personne chargée de la fiche de données de sécurité.	**annabreda@nordresine.com**
Fournisseurs :	**NORD RESINE S.p.A.**

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pour renseignements urgents s'adresser à	**numéro ORFILA (INRS) : + 33 (0)1 45 42 59 59**

RUBRIQUE 2. Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le produit est classé comme dangereux conformément aux dispositions du Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) (et amendements successifs). Aussi, le produit nécessite une fiche des données de sécurité conforme aux dispositions du Règlement (UE) 2020/878. D'éventuelles informations supplémentaires relatives aux risques pour la santé et/ou pour l'environnement figurent aux sections 11 et 12 de la présente fiche.

Classification e indication de danger:

Liquide inflammable, catégorie 3	H226	Liquide et vapeurs inflammables.
Danger par aspiration, catégorie 1	H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée, catégorie 2	H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
Irritation oculaire, catégorie 2	H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
Irritation cutanée, catégorie 2	H315	Provoque une irritation cutanée.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, catégorie 3	H335	Peut irriter les voies respiratoires.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, catégorie 3	H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 2	H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage de danger conformément au Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) et modifications et adaptations successives.

Pictogrammes de danger:

RUBRIQUE 2. Identification des dangers ... / >>

Mentions d'avertissement: Danger

Mentions de danger:

H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
EUH208	Contient: Fatty acids, tall-oil, compds. with oleylamine Peut produire une réaction allergique.

Conseils de prudence:

P210	Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P331	NE PAS faire vomir.
P280	Porter des gants de protection / des vêtements protection / un équipement de protection des yeux / du visage.
P301+P310	EN CAS D'INGESTION: appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON / un médecin.
P370+P378	En cas d'incendie: utiliser anhydryde carbonique, mousse, eau nébulisée pour l'extinction.
P273	Éviter le rejet dans l'environnement.

Contient: Reaction mass of ethylbenzene and m-xylene and p-xylene
HYDROCARBONS, C9, AROMATICS
ACÉTATE DE 2-MÉTHOXY-1-MÉTHYLÉTHYLE
ACÉTATE DE N-BUTYLE

VOC (Directive 2004/42/CE) :
Revêtements monocomposants à fonction spéciale.

VOC exprimés en g/litre du produit prêt à l'emploi :	499,40
Valeurs limites :	500,00

2.3. Autres dangers

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage ≥ à 0,1%.

Le produit ne contient pas de substances ayant des propriétés de perturbateur endocrinien en concentration ≥ 0,1%.

RUBRIQUE 3. Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Contenu:

Identification		x = Conc. %	Classification (CE) 1272/2008 (CLP)
HYDROCARBONS, C9, AROMATICS			
INDEX		25 ≤ x < 35	**Flam. Liq. 3 H226, Asp. Tox. 1 H304, STOT SE 3 H335, STOT SE 3 H336, Aquatic Chronic 2 H411, EUH066**
CE	*918-668-5*		
CAS	*128601-23-0*		
Règ. REACH	*01-2119455851-35*		
Reaction mass of ethylbenzene and m-xylene and p-xylene			
INDEX		11 ≤ x < 15	**Flam. Liq. 3 H226, Acute Tox. 4 H312, Acute Tox. 4 H332, Asp. Tox. 1 H304, STOT RE 2 H373, Eye Irrit. 2 H319, Skin Irrit. 2 H315, STOT SE 3 H335, Note de classification conforme à l'annexe VI du Règlement CLP: C**
CE	*905-562-9*		**ETA Dermal: 1100 mg/kg, ETA Inhalation vapeurs: 11 mg/l**
CAS			
Règ. REACH	*01-2119555267-33*		

RUBRIQUE 3. Composition/informations sur les composants ... / >>

BIOXYDE DE TITANE
INDEX 5 ≤ x < 7 **EUH212**
CE *236-675-5*
CAS *13463-67-7*
Règ. REACH *01-2119489379-17*

2-BUTOXYÉTHANOL
INDEX *603-014-00-0* 3 ≤ x < 5 **Acute Tox. 3 H331, Acute Tox. 4 H302, Eye Irrit. 2 H319, Skin Irrit. 2 H315**
CE *203-905-0* **LD50 Oral: 1300 mg/kg, LC50 Inhalation vapeurs: 3 mg/l/4h**
CAS *111-76-2*
Règ. REACH *01-2119475108-36*

ACÉTATE DE 2-MÉTHOXY-1-MÉTHYLÉTHYLE
INDEX *607-195-00-7* 1 ≤ x < 3 **Flam. Liq. 3 H226, STOT SE 3 H336**
CE *203-603-9*
CAS *108-65-6*
Règ. REACH *01-2119475791-29*

ACÉTATE DE N-BUTYLE
INDEX *607-025-00-1* 1 ≤ x < 3 **Flam. Liq. 3 H226, STOT SE 3 H336, EUH066**
CE *204-658-1*
CAS *123-86-4*
Règ. REACH *01-2119485493-29*

XYLENE (MELANGE D'ISOMERES)
INDEX *601-022-00-9* 0 < x < 0,1 **Flam. Liq. 3 H226, Acute Tox. 4 H312, Acute Tox. 4 H332, Asp. Tox. 1 H304, STOT RE 2 H373, Eye Irrit. 2 H319, Skin Irrit. 2 H315, STOT SE 3 H335, Aquatic Chronic 3 H412, Note de classification conforme à l'annexe VI du Règlement CLP: C**
CE *215-535-7* **ETA Dermal: 1100 mg/kg, ETA Inhalation vapeurs: 11 mg/l**
CAS *1330-20-7*
Règ. REACH *01-2119488216-32*

Fatty acids, tall-oil, compds. with oleylamine
INDEX 0 < x < 0,1 **STOT RE 2 H373, Eye Dam. 1 H318, Skin Sens. 1A H317**
CE *288-315-1*
CAS *85711-55-3*
Règ. REACH *01-2119974148-28*

Hydrocarbons, C10-C12, isoalkanes, <2% aromatics
INDEX 0 < x < 0,1 **Flam. Liq. 3 H226, Asp. Tox. 1 H304, Aquatic Chronic 2 H411, EUH066**
CE *923-037-2* **EUH066: ≥ 0%**
CAS
Règ. REACH *01-2119471991-29*

ÉTHYLBENZÈNE
INDEX *601-023-00-4* 0 < x < 0,1 **Flam. Liq. 2 H225, Acute Tox. 4 H332, Asp. Tox. 1 H304, STOT RE 2 H373, Aquatic Chronic 3 H412**
CE *202-849-4* **LC50 Inhalation vapeurs: 17,2 mg/l/4h**
CAS *100-41-4*
Règ. REACH *01-2119489370-35*

XYLENE (MELANGE D'ISOMERES)
INDEX *601-022-00-9* 0 < x < 0,1 **Flam. Liq. 3 H226, Acute Tox. 4 H312, Acute Tox. 4 H332, Asp. Tox. 1 H304, STOT RE 2 H373, Eye Irrit. 2 H319, Skin Irrit. 2 H315, STOT SE 3 H335, Note de classification conforme à l'annexe VI du Règlement CLP: C**
CE *215-535-7* **ETA Dermal: 1100 mg/kg, ETA Inhalation vapeurs: 11 mg/l**
CAS *1330-20-7*
Règ. REACH *01-2119488216-32*

ÉTHYLBENZÈNE
INDEX *601-023-00-4* 0 < x < 0,1 **Flam. Liq. 2 H225, Acute Tox. 4 H332, Asp. Tox. 1 H304, STOT RE 2 H373**
CE *202-849-4* **LC50 Inhalation vapeurs: 17,2 mg/l/4h**
CAS *100-41-4*
Règ. REACH *01-2119489370-35*

QUARTZ
INDEX 0 < x < 0,1 **STOT RE 1 H372**
CE *238-878-4*
CAS *14808-60-7*

ÉTHYLMÉTHYLCÉTONE
INDEX *606-002-00-3* 0 < x < 0,1 **Flam. Liq. 2 H225, Eye Irrit. 2 H319, STOT SE 3 H336, EUH066**
CE *201-159-0*
CAS *78-93-3*
Règ. REACH *01-2119457290-43*

Le texte complet des indictions de danger (H) figure à la section 16 de la fiche.

RUBRIQUE 4. Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

En cas de doute ou en présence de symptômes, contactez un médecin et montrez-lui ce document.
En cas de symptômes plus graves, demander des secours sanitaires immédiats.
YEUX: Le cas échéant, retirer les verres de contact à condition que l'opération ne présente pas de difficultés. Se laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes en ouvrant bien les paupières. Consulter aussitôt un médecin.
PEAU: Enlever les vêtements contaminés. Laver immédiatement et abondamment à l'eau courante (et si possible avec du savon). Consulter un médecin. Éviter tout autre contact avec les vêtements contaminés.
INGESTION: Ne provoquer de vomissement que sur autorisation expresse du médecin. Ne rien administrer par voie orale si la personne a perdu connaissance. Consulter aussitôt un médecin.
INHALATION: Amener la personne à l'air libre loin du lieu de l'accident. En cas de symptômes respiratoires (toux, dyspnée, difficultés respiratoire, asthme), maintenir le blessé dans une position facilitant la respiration. Si nécessaire, administrer de l'oxygène. En cas d'arrêt respiratoire, pratiquer la respiration artificielle. Consulter aussitôt un médecin.

Protection des secouristes

Il est vivement recommandé à l'attention du secouriste qui vient en aide à une personne qui a été exposée à une substance chimique ou à un mélange de faire usage d'équipements de protection individuelle. La nature de ces protections est fonction de la dangerosité de la substance ou du mélange, de la modalité d'exposition et de l'ampleur de la contamination. En l'absence d'autres indications plus spécifiques, il est recommandé de faire usage de gants jetables en cas de contact potentiel avec des liquides biologiques. Pour le type d'ÉPI adaptés aux caractéristiques de la substance ou du mélange, faire référence à la section 8.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune information spécifique n'est disponible sur les symptômes et les effets provoqués par le produit.

EFFETS RETARDÉS : Sur la base des informations actuellement disponibles, aucun cas connu d'effets différés après l'exposition à ce produit n'a été recensé.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

EN CAS D'INGESTION: appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON / un médecin.

Moyens a conserver sur le lieu de travail pour le traitement spécifique et immédiat

Eau courante pour le lavage cutanée et oculaire.

RUBRIQUE 5. Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS
Les moyens d'extinction sont les suivants : anhydride carbonique, mousse et poudre chimique. Pour les fuites et les déversements de produit qui n'ont pas pris feu, l'eau nébulisée peut être utilisée pour disperser les vapeurs inflammables et pour protéger les personnes œuvrant à l'arrêt de la fuite.
MOYENS D'EXTINCTION NON APPROPRIÉS
Ne pas utiliser de jets d'eau. L'eau n'est pas efficace pour éteindre l'incendie, elle peut toutefois être utilisée pour refroidir les récipients fermés exposés aux flammes pour prévenir les risques d'éclatement et d'explosion.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

DANGERS DUS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE
L'exposition au feu des récipients peut en augmenter la pression au point de les exposer à un risque d'explosion. Éviter de respirer les produits de combustion.

5.3. Conseils aux pompiers

INFORMATIONS GÉNÉRALES
Refroidir les récipients à l'aide de jets d'eau pour éviter la décomposition du produit et le dégagement de substances dangereuses pour la santé. Veiller à toujours faire usage d'un équipement de protection anti-incendie complet. Récupérer les eaux d'extinction qui ne doivent pas être déversées dans les égouts. Éliminer l'eau contaminée utilisée pour l'extinction et les résidus de l'incendie dans le respect des normes en vigueur.
ÉQUIPEMENT
Vêtements normaux de lutte de contre le feu, respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (EN 137), combinaison pare-flamme (EN469), gants pare-flamme (EN 659) et bottes de pompiers (HO A29 ou A30).

RUBRIQUE 6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Endiguer la fuite en l'absence de danger.
Veiller au port de dispositifs de protection (dispositifs de protection individuelle indiqués à la section 8 de la fiche des données de sécurité compris) afin de prévenir la contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels. Ces indications sont valables aussi bien pour le personnel chargé du travail que pour les interventions d'urgence.

Éloigner les personnes non équipées de ces dispositifs. Utiliser un appareil anti-déflagration. Éliminer toute source d'ignition (cigarettes, flammes, étincelles, etc.) ou de chaleur de la zone objet de la fuite.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter que le produit ne soit déversé dans les égouts, dans les eaux superficielles, dans les nappes phréatiques.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Aspirer le produit déversé dans un récipient approprié. Évaluer la compatibilité du récipient à utiliser avec le produit, faire référence à la section 10. Absorber le produit à l'aide d'un matériau absorbant inerte.
Prévoir une aération suffisante du lieu d'écoulement. L'élimination des matériaux contaminés doit s'effectuer conformément aux dispositions du point 13.

6.4. Référence à d'autres rubriques

D'éventuelles informations relatives à la protection individuelle et l'élimination figurent dans les sections 8 et 13.

RUBRIQUE 7. Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Conserver loin des sources de chaleur, des étincelles et des flammes libres, ne pas fumer, ne pas utiliser d'allumettes ou de briquet. Sans une aération adéquate, les vapeurs peuvent s'accumuler au niveau du sol et prendre feu même à distance, en cas d'amorçage, avec le danger de retour de flamme. Éviter l'accumulation de charges électrostatiques. Ne pas manger, ni boire ni fumer durant l'utilisation. Retirer les vêtements contaminés et les dispositifs de protection avant d'accéder aux lieux de repas. Éviter la dispersion du produit dans l'environnement.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

A conserver exclusivement dans le récipient d'origine. Conserver à un endroit frais et bien aéré, loin de la chaleur, des flammes libres, des étincelles et de toute autre source d'ignition. Conserver les conteneurs loin des éventuels matériaux/matières incompatibles, faire référence à la section 10.

ACÉTATE DE 2-MÉTHOXY-1-MÉTHYLÉTHYLE
conserver en milieu inerte et à l'abri de l'humidité parce qu'il s'hydrolise facilement.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Références réglementaires:

CZE	Česká Republika	NAŘÍZENÍ VLÁDY ze dne 10. května 2021, kterým se mění nařízení vlády č. 361/2007 Sb., kterým se stanoví podmínky ochrany zdraví při práci
DEU	Deutschland	Forschungsgemeinschaft MAK- und BAT-Werte-Liste 2022 Ständige Senatskommission zur Prüfung gesundheitsschädlicher Arbeitsstoffe Mitteilung 58
ESP	España	Límites de exposición profesional para agentes químicos en España 2023
FRA	France	Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en FranceDécret n° 2021-1849 du 28 décembre 2021
GRC	Ελλάδα	Π.Δ. 26/2020 (ΦΕΚ 50/Α` 6.3.2020) Εναρμόνιση της ελληνικής νομοθεσίας προς τις διατάξεις των οδηγιών 2017/2398/ΕΕ, 2019/130/ΕΕ και 2019/983/ΕΕ «για την τροποποίηση της οδηγίας 2004/37/ΕΚ ''σχετικά με την προστασία των εργαζομένων από τους κινδύνους που συνδέονται με την έκθεση σε καρκινογόνους ή μεταλλαξιγόνους παράγοντες κατά την εργασία''»

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle ... / >>

HUN	Magyarország	Az innovációért és technológiáért felelős miniszter 5/2020. (II. 6.) ITM rendelete a kémiai kóroki tényezők hatásának kitett munkavállalók egészségének és biztonságának védelméről
HRV	Hrvatska	Pravilnik o izmjenama i dopunama Pravilnika o zaštiti radnika od izloženosti opasnimkemikalijama na radu, graničnim vrijednostima izloženosti i biološkim graničnim vrijednostima (NN 1/2021)
ITA	Italia	Decreto Legislativo 9 Aprile 2008, n.81
NLD	Nederland	Arbeidsomstandighedenregeling. Lijst van wettelijke grenswaarden op grond van de artikelen 4.3, eerste lid, en 4.16, eerste lid, van het Arbeidsomstandighedenbesluit
PRT	Portugal	Decreto-Lei n.º 1/2021 de 6 de janeiro, valores-limite de exposição profissional indicativos para os agentes químicos. Decreto-Lei n.º 35/2020 de 13 de julho, proteção dos trabalhadores contra os riscos ligados à exposição durante o trabalho a agentes cancerígenos ou mutagénicos
POL	Polska	Rozporządzenie ministra rozwoju, pracy i technologii z dnia 18 lutego 2021 r. Zmieniające rozporządzenie w sprawie najwyższych dopuszczalnych stężeń i natężeń czynników szkodliwych dla zdrowia w środowisku pracy
ROU	România	Hotărârea nr. 53/2021 pentru modificarea hotărârii guvernului nr. 1.218/2006, precum și pentru modificarea și completarea hotărârii guvernului nr. 1.093/2006
RUS	Россия	ПОСТАНОВЛЕНИЕ от 13 февраля 2018 г. N 25 ОБ УТВЕРЖДЕНИИ ГИГИЕНИЧЕСКИХ НОРМАТИВОВ ГН 2.2.5.3532-18 "ПРЕДЕЛЬНО ДОПУСТИМЫЕ КОНЦЕНТРАЦИИ (ПДК) ВРЕДНЫХ ВЕЩЕСТВ В ВОЗДУХЕ РАБОЧЕЙ ЗОНЫ"
SVN	Slovenija	Pravilnik o varovanju delavcev pred tveganji zaradi izpostavljenosti kemičnim snovem pri delu (Uradni list RS, št. 100/01, 39/05, 53/07, 102/10, 43/11 – ZVZD-1, 38/15, 78/18 in 78/19)
GBR	United Kingdom	EH40/2005 Workplace exposure limits (Fourth Edition 2020)
EU	OEL EU	Directive (UE) 2022/431; Directive (UE) 2019/1831; Directive (UE) 2019/130; Directive (UE) 2019/983; Directive (UE) 2017/2398; Directive (UE) 2017/164; Directive 2009/161/UE; Directive 2006/15/CE; Directive 2004/37/CE; Directive 2000/39/CE; Directive 98/24/CE; Directive 91/322/CEE.
	TLV-ACGIH	ACGIH 2023
	RCP TLV	ACGIH TLVs and BEIs – Appendix H

BIOXYDE DE TITANE

Valeur limite de seuil

Type	état	TWA/8h		STEL/15min		Notes / Observations
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm	
MAK	DEU	0,3		2,4		RESPIRHinweis
VLA	ESP	10				
VLEP	FRA	10				
TLV	GRC		10			
GVI/KGVI	HRV	10				INHALA
GVI/KGVI	HRV	4				RESPIR
NDS/NDSCh	POL	10				INHALA
TLV	ROU	10		15		
ПДК	RUS	10				а, Ф
WEL	GBR	10				INHALA
WEL	GBR	4				RESPIR
TLV-ACGIH		0,2				RESPIR

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle ... / >>

ACÉTATE DE 2-MÉTHOXY-1-MÉTHYLÉTHYLE

Valeur limite de seuil

Type	état	TWA/8h		STEL/15min		Notes / Observations
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm	
TLV	CZE	270	49,14	550	100,1	PEAU
AGW	DEU	270	50	270	50	
MAK	DEU	270	50	270	50	
VLA	ESP	275	50	550	100	PEAU
VLEP	FRA	275	50	550	100	PEAU
TLV	GRC	275	50	550	100	
AK	HUN	275	50	550	100	
GVI/KGVI	HRV	275	50	550	100	PEAU
VLEP	ITA	275	50	550	100	PEAU Allegato XXXVIII D.Lgs. 81/08
TGG	NLD	550				
VLE	PRT	275	50	550	100	PEAU
NDS/NDSCh	POL	260		520		PEAU
TLV	ROU	275	50	550	100	PEAU
ПДК	RUS			10		п
MV	SVN	275	50	550	100	PEAU
WEL	GBR	274	50	548	100	PEAU
OEL	EU	275	50	550	100	PEAU

Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC

Valeur de référence en eau douce	0,635	mg/l
Valeur de référence en eau de mer	0,0635	mg/l
Valeur de référence pour sédiments en eau douce	3,29	mg/kg
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer	0,329	mg/kg
Valeur de référence pour l'eau, écoulement intermittent	6,35	mg/l
Valeur de référence pour les microorganismes STP	100	mg/l
Valeur de référence pour la catégorie terrestre	0,29	mg/kg

Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL

	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
Voie d'exposition	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques
Orale				36 mg/kg/d				
Inhalation				33 mg/m3			NPI	275 mg/m3
Dermique			NPI	320 mg/kg/d			NPI	796 mg/kg/d

QUARTZ

Valeur limite de seuil

Type	état	TWA/8h		STEL/15min		Notes / Observations
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm	
VLA	ESP		0,05			RESPIR
VLEP	FRA	0,1				RESPIR
GVI/KGVI	HRV	0,1				
VLEP	ITA	0,1				RESPIR
TGG	NLD	0,075				RESPIR
VLE	PRT	0,025				RESPIR
NDS/NDSCh	POL	0,1				RESPIR
TLV	ROU	0,1				RESPIR
MV	SVN	0,15				RESPIR
OEL	EU	0,1				RESPIR
TLV-ACGIH		0,025				RESPIR

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle ... / >>

ÉTHYLBENZÈNE

Valeur limite de seuil

Type	état	TWA/8h		STEL/15min		Notes / Observations
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm	
TLV	CZE	200	45,4	500	113,5	PEAU
AGW	DEU	88	20	176	40	PEAU
MAK	DEU	88	20	176	40	PEAU
VLA	ESP	441	100	884	200	PEAU
VLEP	FRA	88,4	20	442	100	PEAU
TLV	GRC	435	100	545	125	
AK	HUN	442	100	884	200	PEAU
GVI/KGVI	HRV	442	100	884	200	PEAU
VLEP	ITA	442	100	884	200	PEAU Allegato XXXVIII D.Lgs. 81/08
TGG	NLD	215		430		PEAU
VLE	PRT	442	100	884	200	PEAU
NDS/NDSCh	POL	200		400		PEAU
TLV	ROU	442	100	884	200	PEAU
ПДК	RUS	50		150		п
MV	SVN	442	100	884	200	PEAU
WEL	GBR	441	100	552	125	PEAU
OEL	EU	442	100	884	200	PEAU
TLV-ACGIH		87	20			

Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC

Valeur de référence en eau douce	0,1	mg/l
Valeur de référence en eau de mer	0,01	mg/l
Valeur de référence pour sédiments en eau douce	13,7	mg/kg/d
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer	1,37	mg/kg/d
Valeur de référence pour eau de mer, écoulement intermittent	0,1	mg/l
Valeur de référence pour les microorganismes STP	9,6	mg/l
Valeur de référence pour la chaîne alimentaire (empoisonnement secondaire)	20	mg/kg
Valeur de référence pour la catégorie terrestre	2,68	mg/kg/d

Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL

	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
Voie d'exposition	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques
Orale		NPI		1,6 mg/kg bw/d				
Inhalation	LOW	LOW	LOW	15 mg/m3	293 mg/m3	LOW	442 mg/m3	77 mg/m3
Dermique	NPI	NPI	NPI	NPI	NPI	NPI	NPI	180 mg/kg bw/d

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle ... / >>

2-BUTOXYÉTHANOL

Valeur limite de seuil

Type	état	TWA/8h		STEL/15min		Notes / Observations
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm	
TLV	CZE	100	20,4	200	40,8	PEAU
AGW	DEU	49	10	98	20	PEAU
MAK	DEU	49	10	98	20	PEAU Hinweis
VLA	ESP	98	20	245	50	PEAU
VLEP	FRA	49	10	246	50	PEAU
TLV	GRC	120	25			
AK	HUN	98	20	246	50	PEAU
GVI/KGVI	HRV	98	20	246	50	PEAU
VLEP	ITA	98	20	246	50	PEAU Allegato XXXVIII D.Lgs. 81/08
TGG	NLD	100		246		PEAU
VLE	PRT	98	20	246	50	PEAU
NDS/NDSCh	POL	98		200		PEAU
TLV	ROU	98	20	246	50	PEAU
ПДК	RUS			10		п
MV	SVN	98	20	246	50	PEAU
WEL	GBR	123	25	246	50	PEAU
OEL	EU	98	20	246	50	PEAU
TLV-ACGIH		97	20			

Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC

Valeur de référence en eau douce	8,8	mg/l
Valeur de référence en eau de mer	0,88	mg/l
Valeur de référence pour sédiments en eau douce	34,6	mg/kg/d
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer	3,46	mg/kg/d
Valeur de référence pour eau de mer, écoulement intermittent	26,4	mg/l
Valeur de référence pour les microorganismes STP	463	mg/l
Valeur de référence pour la chaîne alimentaire (empoisonnement secondaire)	20	mg/kg
Valeur de référence pour la catégorie terrestre	2,33	mg/kg/d

Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL

	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
Voie d'exposition	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques
Orale		26,7 mg/kg bw/d		6,3 mg/kg bw/d				
Inhalation	147 mg/m3	426 mg/m3	NPI	59 mg/m3	246 mg/m3	1091 mg/m3	NPI	98 mg/m3
Dermique	MED	NPI	NPI	NPI	MED	NPI	NPI	LOW

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle ... / >>

ÉTHYLMÉTHYLCÉTONE

Valeur limite de seuil

Type	état	TWA/8h		STEL/15min		Notes / Observations
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm	
TLV	CZE	600	200,4	900	300,6	
AGW	DEU	600	200	600	200	PEAU
MAK	DEU	600	200	600	200	PEAU
VLA	ESP	600	200	900	300	
VLEP	FRA	600	200	900	300	PEAU
TLV	GRC	600	200	900	300	
AK	HUN	600	200	900	300	PEAU
GVI/KGVI	HRV	600	200	900	300	
VLEP	ITA	600	200	900	300	Allegato XXXVIII D.Lgs. 81/08
TGG	NLD	590		500		PEAU
VLE	PRT	600	200	900	300	
NDS/NDSCh	POL	450		900		PEAU
TLV	ROU	600	200	900	300	
ПДК	RUS	200		400		п
MV	SVN	600	200	900	300	PEAU
WEL	GBR	600	200	899	300	PEAU
OEL	EU	600	200	900	300	
TLV-ACGIH		590	200	885	300	

Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC

Valeur de référence en eau douce	55,8	mg/l
Valeur de référence en eau de mer	55,8	mg/l
Valeur de référence pour sédiments en eau douce	284,74	mg/kg
Valeur de référence pour les microorganismes STP	709	mg/l
Valeur de référence pour la chaîne alimentaire (empoisonnement secondaire)	100	mg/kg
Valeur de référence pour la catégorie terrestre	22,5	mg/kg

Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL

	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
Voie d'exposition	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques
Orale				31 mg/kg bw/d				
Inhalation				106 mg/m3				600 mg/m3
Dermique				412 mg/kg bw/d				1161 mg/kg bw/d

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle ... / >>

ACÉTATE DE N-BUTYLE

Valeur limite de seuil

Type	état	TWA/8h		STEL/15min		Notes / Observations
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm	
TLV	CZE	241		723		
AGW	DEU	300	62	600	124	
MAK	DEU	480	100	960	200	
VLA	ESP	241	50	723	150	
VLEP	FRA	241	50	723	150	
TLV	GRC	710	150	950	200	
AK	HUN	241	50	723	150	
GVI/KGVI	HRV	241	50	723	150	
VLEP	ITA	241	50	723	150	Allegato XXXVIII D.Lgs. 81/08
TGG	NLD	150				
VLE	PRT	241	50	723	150	
NDS/NDSCh	POL	240		720		
TLV	ROU	241	50	723	150	
ПДК	RUS			0,1		п
MV	SVN	300	62	600	124	
WEL	GBR	724	150	966	200	
OEL	EU	241	50	723	150	
TLV-ACGIH			50		150	

Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC

Valeur de référence en eau douce	0,18	mg/l
Valeur de référence en eau de mer	0,018	mg/l
Valeur de référence pour sédiments en eau douce	0,981	mg/kg/d
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer	0,0981	mg/kg/d
Valeur de référence pour l'eau, écoulement intermittent	0,36	mg/l
Valeur de référence pour les microorganismes STP	35,6	mg/l
Valeur de référence pour la catégorie terrestre	0,0903	mg/kg

Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL

	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
Voie d'exposition	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques
Orale		2 mg/kg/d		2 mg/kg/d				
Inhalation	300 mg/m3	300 mg/m3	35,7 mg/m3	35,7 mg/m3	600 mg/m3	600 mg/m3	300 mg/m3	300 mg/m3
Dermique		6 mg/kg/d		6 mg/kg/d		11 mg/kg bw/d		11 mg/kg bw/d

Fatty acids, tall-oil, compds. with oleylamine

Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC

Valeur de référence en eau douce	NPI	
Valeur de référence en eau de mer	NPI	
Valeur de référence pour sédiments en eau douce	NEA	
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer	NEA	
Valeur de référence pour les microorganismes STP	NPI	
Valeur de référence pour la chaîne alimentaire (empoisonnement secondaire)	470	µg/kg
Valeur de référence pour la catégorie terrestre	NEA	
Valeur de référence pour l'atmosphère	NPI	

Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL

	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
Voie d'exposition	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques
Orale		NPI		12,0 µg/kg				
Inhalation		NEA	NEA	NEA	NEA	NEA	NEA	NEA
Dermique		NPI	HIGH	12,0 µg/kg	HIGH	NPI	HIGH	24,0 µg/kg

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle ... / >>

Reaction mass of ethylbenzene and m-xylene and p-xylene

Valeur limite de seuil

Type	état	TWA/8h		STEL/15min		Notes / Observations
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm	
VLEP	ITA	221	50	442	100	PEAU Allegato XXXVIII D.Lgs. 81/08
OEL	EU	221	50	442	100	PEAU
TLV-ACGIH		434	100	651	150	

Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC

Valeur de référence en eau douce	0,25	mg/l
Valeur de référence en eau de mer	0,25	mg/l
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer	14,33	mg/kg
Valeur de référence pour la catégorie terrestre	2,41	mg/kg

XYLENE (MELANGE D'ISOMERES)

Valeur limite de seuil

Type	état	TWA/8h		STEL/15min		Notes / Observations
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm	
TLV	CZE	200		400		PEAU
AGW	DEU	440	100	880	200	PEAU
MAK	DEU	440	100	880	200	PEAU
VLA	ESP	221	50	442	100	PEAU
VLEP	FRA	221	50	442	100	PEAU
TLV	GRC	435	100	650	150	
AK	HUN	221		442		PEAU
GVI/KGVI	HRV	221	50	442	100	PEAU
VLEP	ITA	221	50	442	100	PEAU Allegato XXXVIII D.Lgs. 81/08
TGG	NLD	210		442		PEAU
VLE	PRT	221	50	442	100	PEAU
NDS/NDSCh	POL	100				
MV	SVN	221	50			PEAU
WEL	GBR	220	50	441	100	
OEL	EU	221	50	442	100	PEAU
TLV-ACGIH		434	100	651	150	

Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC

Valeur de référence en eau douce	0,327	mg/l
Valeur de référence en eau de mer	0,327	mg/l
Valeur de référence pour sédiments en eau douce	12,46	mg/kg/d
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer	12,46	mg/kg/d
Valeur de référence pour les microorganismes STP	6,58	mg/l
Valeur de référence pour la catégorie terrestre	2,31	mg/kg/d

Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL

	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
Voie d'exposition	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques
Orale		NPI		5 mg/kg bw/d				
Inhalation	260 mg/m3	260 mg/m3	65,3 mg/m3	65,3 mg/m3	442 mg/m3	442 mg/m3	221 mg/m3	221 mg/m3
Dermique	LOW	LOW	NPI	125 mg/kg bw/d		LOW		212 mg/kg bw/d

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle ... / >>

HYDROCARBONS, C9, AROMATICS

Valeur limite de seuil

Type	état	TWA/8h		STEL/15min		Notes / Observations
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm	
RCP TLV		100	19			

Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL

	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
Voie d'exposition	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques
Orale		NPI		7,5 mg/kg bw/d				
Inhalation	NPI	NPI	NPI	32 mg/m3	NPI	NPI	NPI	151 mg/m3
Dermique	NPI	NPI	NPI	7,5 mg/kg bw/d	NPI	NPI	NPI	12,5 mg/kg bw/d

XYLENE (MELANGE D'ISOMERES)

Valeur limite de seuil

Type	état	TWA/8h		STEL/15min		Notes / Observations
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm	
TLV	CZE	200	46	400	92	PEAU
AGW	DEU	440	100	880	200	PEAU
MAK	DEU	440	100	880	200	PEAU
VLA	ESP	221	50	442	100	PEAU
VLEP	FRA	221	50	442	100	PEAU
TLV	GRC	435	100	650	150	
GVI/KGVI	HRV	221	50	442	100	PEAU
VLEP	ITA	221	50	442	100	PEAU Allegato XXXVIII D.Lgs. 81/08
TGG	NLD	210		442		PEAU
VLE	PRT	221	50	442	100	PEAU
NDS/NDSCh	POL	100		200		PEAU
TLV	ROU	221	50	442	100	PEAU
MV	SVN	221	50	442	100	PEAU
WEL	GBR	220	50	441	100	PEAU
OEL	EU	221	50	442	100	PEAU
TLV-ACGIH		434	100	651	150	

Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC

Valeur de référence en eau douce	0,327	mg/l
Valeur de référence en eau de mer	0,327	mg/l
Valeur de référence pour sédiments en eau douce	12,46	mg/kg
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer	12,46	mg/kg
Valeur de référence pour l'eau, écoulement intermittent	0,327	mg/l
Valeur de référence pour les microorganismes STP	6,58	mg/l
Valeur de référence pour la catégorie terrestre	2,31	mg/kg

Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL

	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
Voie d'exposition	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques
Orale								1,6 mg/kg/d
Inhalation				14,8 mg/m3	289 mg/m3	289 mg/m3		77 mg/m3
Dermique				108 mg/kg/d				180 mg/kg/d

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle ... / >>

ÉTHYLBENZÈNE

Valeur limite de seuil

Type	état	TWA/8h		STEL/15min		Notes / Observations
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm	
TLV	CZE	200	45,4	500	113,5	PEAU
AGW	DEU	88	20	176	40	PEAU
MAK	DEU	88	20	176	40	PEAU
VLA	ESP	441	100	884	200	PEAU
VLEP	FRA	88,4	20	442	100	PEAU
TLV	GRC	435	100	545	125	
AK	HUN	442		884		PEAU
GVI/KGVI	HRV	442	100	884	200	PEAU
VLEP	ITA	442	100	884	200	PEAU Allegato XXXVIII D.Lgs. 81/08
TGG	NLD	215		430		PEAU
VLE	PRT	442	100	884	200	PEAU
NDS/NDSCh	POL	200		400		PEAU
TLV	ROU	442	100	884	200	PEAU
ПДК	RUS	50		150		п
MV	SVN	442	100	884	200	PEAU
WEL	GBR	441	100	552	125	PEAU
OEL	EU	442	100	884	200	PEAU
TLV-ACGIH		87	20			

Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC

Valeur de référence en eau douce	0,1	mg/l
Valeur de référence en eau de mer	0,01	mg/l
Valeur de référence pour sédiments en eau douce	13,7	mg/kg/d
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer	1,37	mg/kg/d
Valeur de référence pour eau de mer, écoulement intermittent	0,1	mg/l
Valeur de référence pour les microorganismes STP	9,6	mg/l
Valeur de référence pour la chaîne alimentaire (empoisonnement secondaire)	20	mg/kg
Valeur de référence pour la catégorie terrestre	2,68	mg/kg/d

Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL

	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
Voie d'exposition	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques
Orale		NPI		1,6 mg/kg bw/d				
Inhalation	LOW	LOW	LOW	15 mg/m3	293 mg/m3	LOW	442 mg/m3	77 mg/m3
Dermique	NPI	NPI	NPI	NPI	NPI	NPI	NPI	180 mg/kg bw/d

Légende:
(C) = CEILING ; INHALA = Part inhalable ; RESPIR = Part respirable ; THORAC = Part thoracique.
VND = danger identifié mais aucune valeur DNEL/PNEC disponible ; NEA = aucune exposition prévue ; NPI = aucun danger identifié ; LOW = danger faible ; MED = danger moyen ; HIGH = danger élevé.

8.2. Contrôles de l'exposition

Le recours à des mesures techniques appropriées devant toujours avoir la priorité sur l'utilisation des dispositifs de protection individuelle, veiller à assurer une bonne ventilation sur le lieu de travail par le biais d'un système d'aspiration approprié.
Pour le choix des dispositifs de protection individuelle au besoin demander conseil aux fournisseurs de substances chimiques.
Les dispositifs de protection individuelle doivent être marqués du label de certification CE qui atteste leur conformité aux normes en vigueur.
Prévoir une douche d'urgence avec accessoires de lavage du visage et des yeux.
Il convient de veiller à ce que les niveaux d'exposition soient les plus faibles possibles pour éviter les risques d'accumulation importante dans l'organisme. Gérer l'utilisation des dispositifs de protection individuelle de façon à garantir une protection maximale (ex. réduction des délais de remplacement).
PROTECTION DES MAINS
Se protéger les mains à l'aide de gants de travail de catégorie III.
Les éléments suivants doivent être pris en compte lors du choix du matériau des gants de travail (voir la norme EN 374): compatibilité, dégradation, temps de perméabilité.
Dans le cas de préparations, la résistance des gants de travail doit être testée avant l'utilisation dans la mesure où elle ne peut être établie à priori. Le temps d'usure des gants dépend de la durée de l'exposition.
Protéger les mains avec des gants du type suivant :
Matériau: Film laminé - LLDPE
Épaisseur: 0,06 mm
Temps de percée: 480 min

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle ... / >>

Matériau: Alcool polyvinylique (PVA)
Temps de percée: 480 min
PROTECTION DES PEAU
Utiliser des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité à usage professionnel de catégorie II (réf. Règlement 2016/425 et norme EN ISO 20344). Se laver à l'eau et au savon après avoir ôté les vêtements de protection.
Envisager la nécessité de fournir des vêtements antistatiques dans le cas où l'environnement de travail présenterait un risque d'explosion.
PROTECTION DES YEUX
Il est recommandé de porter des lunettes de protection hermétiques (voir la norme EN ISO 16321).
PROTECTION DES VOIES RESPIRATOIRES
L'utilisation de moyens de protection des voies respiratoires est nécessaire dans le cas où les mesures techniques adoptées ne seraient pas suffisantes pour limiter l'exposition du personnel aux valeurs de seuil prises en compte. Il est recommandé de faire usage d'un masque doté de filtre de type A dont la classe (1, 2 ou 3) devra être choisie en fonction de la concentration limite d'utilisation. (voir la norme EN 14387).
Dans le cas où la substance en question serait inodore ou dans le cas où le seuil olfactif serait supérieur au TLV-TWA correspondant et en cas d'urgence, faire usage d'un respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (réf. norme EN 137) ou d'un respirateur à prise d'air externe (réf. norme EN 138). Pour choisir correctement le dispositif de protection des voies respiratoires, faire référence à la norme EN 529.
CONTRÔLE DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE
Les émissions de processus de production, y compris celles d'appareillages de ventilation, doivent être contrôlées pour garantir le respect de la réglementation en matière de protection de l'environnement.
Les résidus du produit ne doivent pas être éliminés sans effectuer de contrôle des eaux rejetées ou de contrôle dans les cours d'eau.

RUBRIQUE 9. Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Propriétés	Valeur	Informations
Etat Physique	liquide	
Couleur	divers	
Odeur	caractéristique de solvant	
Point de fusion ou de congélation	non déterminé	Motif d'absence de donnée:non déterminé
Point initial d'ébullition	pas disponible	Substance:HYDROCARBONS, C9, AROMATICS Point initial d'ébullition: 165 °C
Inflammabilité	liquide inflammable	
Limite inférieur d'explosion	non déterminé	Motif d'absence de donnée:non déterminé
Limite supérieur d'explosion	non déterminé	Motif d'absence de donnée:non déterminé
Point d'éclair	23 ≤ T ≤ 60 °C	
Température d'auto-inflammabilité	non déterminé	Motif d'absence de donnée:non déterminé
Température de décomposition	non déterminé	Motif d'absence de donnée:non déterminé
pH	pas applicable	
Viscosité cinématique	non déterminé	Motif d'absence de donnée:non déterminé
Solubilité	soluble dans les solvants organiques	
Coefficient de partage: n-octanol/eau	pas applicable	
Pression de vapeur	pas disponible	Substance:HYDROCARBONS, C9, AROMATICS Pression de vapeur: 2 hPa
Densité et/ou densité relative	1,1 kg/l	
Densité de vapeur relative	non déterminé	Motif d'absence de donnée:non déterminé
Caractéristiques des particules	pas applicable	

Informations complémentaires pour les nanoformes

Dioxyde de silicone
Forme 1:

Catégorie	sphéroïdale
Forme	sphérique

Cristallinité
Structure cristalline 1:

Structure	amorphe

Fonctionnalisation ou traitement de la surface
Traitement 1:

Traitement superficiel appliqué	non

RUBRIQUE 9. Propriétés physiques et chimiques ... / >>

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Informations pas disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

VOC (Directive 2004/42/CE) :	45,40 %	-	499,40	g/litre
VOC (carbone volatil)	38,75 %	-	426,26	g/litre

RUBRIQUE 10. Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Aucun danger particulier de réaction avec d'autres substances dans les conditions normales d'utilisation.

ACÉTATE DE 2-MÉTHOXY-1-MÉTHYLÉTHYLE
Stable en conditions normales d'utilisation et de stockage.
Au contact de l'air, peut produire lentement des peroxydes qui explosent par augmentation de la température.

2-BUTOXYÉTHANOL
Se décompose sous l'effet de la chaleur.
ÉTHYLMÉTHYLCÉTONE
Réagit à: métaux légers,forts oxydants.Attaque différents types de matières plastiques.Se décompose sous l'effet de la chaleur.
ACÉTATE DE N-BUTYLE
Se décompose au contact de: eau.

10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans les conditions normales d'utilisation et de stockage.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Les vapeurs peuvent former des mélanges explosifs avec l'air.

ACÉTATE DE 2-MÉTHOXY-1-MÉTHYLÉTHYLE
Peut réagir violemment avec: substances oxydantes,acides forts,métaux alcalins.
ÉTHYLBENZÈNE
Réagit violemment avec: forts oxydants.Attaque différents types de matières plastiques.Peut former des mélanges explosifs avec: air.
2-BUTOXYÉTHANOL
Peut réagir dangereusement avec: aluminium,agents oxydants.Forme des peroxydes avec: air.
ÉTHYLMÉTHYLCÉTONE
Peut former des peroxydes avec: air,lumière,agents oxydants forts.Risque d'explosion au contact de: peroxyde d'hydrogène,acide nitrique,acide sulfurique.Peut réagir dangereusement avec: agents oxydants,trichlorométhane,alcalis.Forme des mélanges explosifs avec: air.
ACÉTATE DE N-BUTYLE
Risque d'explosion au contact de: agents oxydants forts.Peut réagir dangereusement avec: hydroxides alcalins,tert-butoxide de potassium.Forme des mélanges explosifs avec: air.
XYLENE (MELANGE D'ISOMERES)
Stable en conditions normales d'utilisation et de stockage.Réagit violemment avec: forts oxydants,acides forts,acide nitrique,perchlorates.Peut former des mélanges explosifs avec: air.
XYLENE (MELANGE D'ISOMERES)
Stable en conditions normales d'utilisation et de stockage.Réagit violemment avec: forts oxydants,acides forts,acide nitrique,perchlorates.Peut former des mélanges explosifs avec: air.
ÉTHYLBENZÈNE
Réagit violemment avec: forts oxydants.Attaque différents types de matières plastiques.Peut former des mélanges explosifs avec: air.

10.4. Conditions à éviter

Éviter le réchauffement. Éviter l'accumulation de charges électrostatiques. Éviter toute source d'ignition.

2-BUTOXYÉTHANOL
Éviter l'exposition à: sources de chaleur,flammes nues.
ÉTHYLMÉTHYLCÉTONE
Éviter l'exposition à: sources de chaleur.
ACÉTATE DE N-BUTYLE
Éviter l'exposition à: humidité,sources de chaleur,flammes nues.

10.5. Matières incompatibles

RUBRIQUE 10. Stabilité et réactivité ... / >>

ACÉTATE DE 2-MÉTHOXY-1-MÉTHYLÉTHYLE
Incompatible avec: substances oxydantes,acides forts,métaux alcalins.
ÉTHYLMÉTHYLCÉTONE
Incompatible avec: forts oxydants,acides inorganiques,ammoniac,cuivre,chloroforme.
ACÉTATE DE N-BUTYLE
Incompatible avec: eau,nitrates,forts oxydants,acides,alcalis,zinc.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Par décomposition thermique ou en cas d'incendie, des vapeurs potentiellement nocives pour la santé peuvent se libérer.

ÉTHYLBENZÈNE
Peut dégager: méthane,styrène,hydrogène,éthane.
2-BUTOXYÉTHANOL
Peut dégager: hydrogène.
ÉTHYLBENZÈNE
Peut dégager: méthane,styrène,hydrogène,éthane.

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques

En l'absence de données toxicologiques expérimentales sur le produit, les éventuels dangers du produit pour la santé ont été évalués sur la base des propriétés des substances contenues, selon les critères prévus par la norme de référence pour la classification.
Tenir compte par conséquent de la concentration des substances dangereuses éventuellement indiquées à la section 3, pour évaluer les effets toxicologiques induits par l'exposition au produit.

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le Règlement (CE) no 1272/2008

XYLENE (MELANGE D'ISOMERES)
Action toxique sur le système nerveux central (encéphalopathies). Action irritante sur la peau, les conjonctives, la cornée et l'appareil respiratoire.

Métabolisme, cinétique, mécanisme d'action et autres informations

ACÉTATE DE 2-MÉTHOXY-1-MÉTHYLÉTHYLE
La principale voie d'entrée est la voie cutanée, la voie respiratoire étant moins importante, compte tenu de la basse tension de vapeur du produit.

Informations sur les voies d'exposition probables

ACÉTATE DE 2-MÉTHOXY-1-MÉTHYLÉTHYLE
TRAVAILLEURS: inhalation; contact avec la peau.

ÉTHYLBENZÈNE
TRAVAILLEURS: inhalation; contact avec la peau.
POPULATION: ingestion de nourriture et d'eau contaminés; contact avec la peau de produits contenant la substance.

ACÉTATE DE N-BUTYLE
TRAVAILLEURS: inhalation; contact avec la peau.

XYLENE (MELANGE D'ISOMERES)
TRAVAILLEURS: inhalation; contact avec la peau.
POPULATION: ingestion de nourriture ou d'eau contaminés; inhalation air ambiant.

ÉTHYLBENZÈNE
TRAVAILLEURS: inhalation; contact avec la peau.
POPULATION: ingestion de nourriture et d'eau contaminés; contact avec la peau de produits contenant la substance.

Effets différés et immédiats, et effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée

ACÉTATE DE 2-MÉTHOXY-1-MÉTHYLÉTHYLE
Au-delà de 100 ppm, provoque une irritation des muqueuses oculaires, nasales et oropharyngées. A 1000 ppm, on note des troubles de l'équilibre et une irritation intense des yeux. Les examens cliniques et biologiques effectués sur des volontaires exposés n'ont fait apparaître aucune anomalie. L'acétate produit une irritation cutanée et oculaire majeure par contact direct. Aucun effet chronique sur l'homme n'a été observé (INCR, 2010).

ÉTHYLBENZÈNE
Comme les homologues du benzène, peut exercer une action aiguë sur le système nerveux central, avec dépression, narcose, souvent précédée de vertiges et associée à une céphalée (Ispesl). Irritant pour la peau, la conjonctive et l'appareil respiratoire.

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques ... / >>

ACÉTATE DE N-BUTYLE
Chez l'homme, les vapeurs de la substance provoque une irritation des yeux et du nez. En cas d'exposition répétée, provoque irritation cutanée, dermatose (accompagnée de sécheresse et de gerçures) et kératite.

XYLENE (MELANGE D'ISOMERES)
Action toxique sur le système nerveux central (encéphalopathies); action irritante sur la peau, la conjonctive, la cornée et l'appareil respiratoire.

ÉTHYLBENZÈNE
Comme les homologues du benzène, peut exercer une action aiguë sur le système nerveux central, avec dépression, narcose, souvent précédée de vertiges et associée à une céphalée (Ispesl). Irritant pour la peau, la conjonctive et l'appareil respiratoire.

Effets interactifs

ACÉTATE DE N-BUTYLE
A été recensé, chez un ouvrier de 33 ans, un cas d'intoxication aiguë lors d'une opération de nettoyage d'un réservoir avec un produit contenant des xylènes, de l'acétate de butyle et de l'acétate de glycol éthylénique. Le sujet présentait: irritation conjonctivale et irritation de la trachée respiratoire, somnolence et troubles de la coordination des mouvements; symptômes qui se sont résorbés au bout de 5 heures. Les symptômes sont attribués à un empoisonnement aux xylènes mixtes et à l'acétate de butyle, avec éventuel effet synergique responsable des effets neurologiques. Des cas de kératite vacuolaire ont été observés chez des travailleurs exposés à un mélange de vapeurs d'acétate de butyle et d'isobutanol, sans certitude quant à la responsabilité d'un solvant particulier (INRC, 2011).

XYLENE (MELANGE D'ISOMERES)
La consommation d'alcool interfère avec le métabolisme de la substance en l'inhibant. La consommation d'éthanol (0,8 g/kg) avant une exposition de 4 heures à des vapeurs de xylènes (145 et 280 ppm) provoque une diminution de 50% de l'excrétion d'acide méthylhippurique, tandis que la concentration de xylènes dans le sang est multipliée par 1,5 - 2. Parallèlement, on note une augmentation des effets secondaires de l'éthanol. Le métabolisme des xylènes est augmenté par des inducteurs enzymatiques de type phénobarbital et 3-méthyle-cholentrène. L'aspirine et les xylènes inhibent mutuellement leur conjugaison avec la glycine, avec comme conséquence la diminution de l'excrétion urinaire d'acide méthylhippurique. D'autres produits industriels peuvent interférer avec le métabolisme des xylènes.

TOXICITÉ AIGUË

ATE (Inhalation - vapeurs) du mélange:	> 20 mg/l
ATE (Oral) du mélange:	>2000 mg/kg
ATE (Dermal) du mélange:	>2000 mg/kg

BIOXYDE DE TITANE

LD50 (Oral):	> 10000 mg/kg Rat

ACÉTATE DE 2-MÉTHOXY-1-MÉTHYLÉTHYLE

LD50 (Dermal):	2000 mg/kg Rat
LD50 (Oral):	6190 mg/kg Rat

ÉTHYLBENZÈNE

LD50 (Dermal):	15400 mg/kg Rabbit
LD50 (Oral):	3500 mg/kg Rat
LC50 (Inhalation vapeurs):	17,2 mg/l/4h Rat

2-BUTOXYÉTHANOL

LD50 (Dermal):	> 2000 mg/kg Guinea pig
LD50 (Oral):	1300 mg/kg Guinea pig
LC50 (Inhalation vapeurs):	3 mg/l/4h Guinea pig

ÉTHYLMÉTHYLCÉTONE

LD50 (Dermal):	6480 mg/kg Rabbit
LD50 (Oral):	2737 mg/kg Rat
LC50 (Inhalation vapeurs):	23,5 mg/l/8h Rat

ACÉTATE DE N-BUTYLE

LD50 (Dermal):	> 14112 mg/kg Rabbit
LD50 (Oral):	10760 mg/kg Rat
LC50 (Inhalation vapeurs):	21,1 mg/l/4h Rat

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques ... / >>

Hydrocarbons, C10-C12, isoalkanes, <2% aromatics
LD50 (Dermal): > 5000 mg/kg Rabbit
LD50 (Oral): > 5000 mg/kg Rat
LC50 (Inhalation vapeurs): > 4951 mg/l/4h Rat

Fatty acids, tall-oil, compds. with oleylamine
LD50 (Oral): 2000 mg/kg (rat)

Reaction mass of ethylbenzene and m-xylene and p-xylene
LD50 (Dermal): 12126 mg/kg Rabbit
ETA (Dermal): 1100 mg/kg estimation tirée du tableau 3.1.2 de l'Annexe I du CLP (donnée utilisée pour le calcul de l'estimation de la toxicité aiguë du mélange)
LD50 (Oral): 3523 mg/l Rat
LC50 (Inhalation vapeurs): 27,124 mg/l/4h Rat
ETA (Inhalation vapeurs): 11 mg/l estimation tirée du tableau 3.1.2 de l'Annexe I du CLP (donnée utilisée pour le calcul de l'estimation de la toxicité aiguë du mélange)

XYLENE (MELANGE D'ISOMERES)
LD50 (Dermal): 4350 mg/kg Rabbit
ETA (Dermal): 1100 mg/kg estimation tirée du tableau 3.1.2 de l'Annexe I du CLP (donnée utilisée pour le calcul de l'estimation de la toxicité aiguë du mélange)
LD50 (Oral): 3523 mg/kg Rat
LC50 (Inhalation vapeurs): 26 mg/l/4h Rat

HYDROCARBONS, C9, AROMATICS
LD50 (Dermal): > 3160 mg/kg Rabbit
LD50 (Oral): 3492 mg/kg Rat
LC50 (Inhalation vapeurs): > 6193 mg/l/4h Rat

XYLENE (MELANGE D'ISOMERES)
LD50 (Dermal): 4350 mg/kg Rabbit
ETA (Dermal): 1100 mg/kg estimation tirée du tableau 3.1.2 de l'Annexe I du CLP (donnée utilisée pour le calcul de l'estimation de la toxicité aiguë du mélange)
LD50 (Oral): 3523 mg/kg Rat
LC50 (Inhalation vapeurs): 26 mg/l/4h Rat

ÉTHYLBENZÈNE
LD50 (Dermal): 15400 mg/kg Rabbit
LD50 (Oral): 3500 mg/kg Rat
LC50 (Inhalation vapeurs): 17,2 mg/l/4h Rat

CORROSION CUTANÉE / IRRITATION CUTANÉE

Provoque une irritation cutanée

ACÉTATE DE 2-MÉTHOXY-1-MÉTHYLÉTHYLE
Espèce : lapin
Résultat : non irritant
Méthode : OCDE 404

2-BUTOXYÉTHANOL
Espèce : lapin
Résultat : irritant
Méthode : Méthode UE B.4

ACÉTATE DE N-BUTYLE
Espèce : lapin
Résultat : non irritant
Méthode : OCDE 404

XYLENE (MELANGE D'ISOMERES)
Provoque des irritations (rougeurs, sensation de brûlure), une sécheresse et une légère desquamation de la peau

LÉSIONS OCULAIRES GRAVES / IRRITATION OCULAIRE

Provoque une sévère irritation des yeux

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques ... / >>

ACÉTATE DE 2-MÉTHOXY-1-MÉTHYLÉTHYLE
Espèce : lapin
Résultat : non irritant
Méthode : OCDE 405

2-BUTOXYÉTHANOL
Espèce : lapin
Résultat : irritant
Méthode : OCDE 405

ACÉTATE DE N-BUTYLE
Espèce : lapin
Résultat : non irritant
Méthode : OCDE 405

XYLENE (MELANGE D'ISOMERES)
Irritant pour les yeux

SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE

Peut produire une réaction allergique.
Contient:
Fatty acids, tall-oil, compds. with oleylamine

ACÉTATE DE 2-MÉTHOXY-1-MÉTHYLÉTHYLE
Espèce : cochon d'Inde
Résultat : non sensibilisant
Méthode : OCDE 406

ACÉTATE DE N-BUTYLE
Espèce : cochon d'Inde
Résultat : non sensibilisant
Méthode : OCDE 406

Sensibilisation cutanée

Fatty acids, tall-oil, compds. with oleylamine
Sensibilisation cutanée :
Espèce : souris
Méthode : OCDE 429
Classement : sensibilisant.

MUTAGÉNICITÉ SUR LES CELLULES GERMINALES

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

CANCÉROGÉNICITÉ

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

ÉTHYLBENZÈNE
Classé dans le groupe 2B (potentiellement cancérigène pour l'homme) par l'International Agency for Research on Cancer (IARC) - (IARC, 2000).
Classé dans le groupe D (non classifiable comme cancérigène pour l'homme) par la US Environmental Protection Agency (EPA) - (US EPA fichier en ligne 2014).

XYLENE (MELANGE D'ISOMERES)
Classé dans le groupe 3 (non classifiable comme cancérigène pour l'homme) par l'International Agency for Research on Cancer (IARC).
La US Environmental Protection Agency (EPA) soutient que les " données ne permettent pas une évaluation du potentiel cancérigène ".

ÉTHYLBENZÈNE
Classé dans le groupe 2B (potentiellement cancérigène pour l'homme) par l'International Agency for Research on Cancer (IARC) - (IARC, 2000).
Classé dans le groupe D (non classifiable comme cancérigène pour l'homme) par la US Environmental Protection Agency (EPA) - (US EPA fichier en ligne 2014).

TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques ... / >>

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION UNIQUE

Peut irriter les voies respiratoires
Peut provoquer somnolence ou vertiges

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION RÉPÉTÉE

Risque présumé d'effets graves pour les organes

HYDROCARBONS, C9, AROMATICS
NOAEL - Orale = 600 mg/kg/pc/j
Espèce : rat
Méthode : OCDE 408

NOAEC - Inhalation = 1800 mg/m³
Espèce : rat
Méthode : OCDE 413

Organes cibles

ÉTHYLBENZÈNE
Test : STOT RE - Voie : Inhalation. Système auditif, oreilles

Fatty acids, tall-oil, compds. with oleylamine
Espèce : rat
Méthode OCDE 422
Organes cibles : système gastro-intestinal
Effets : Peut causer des dommages aux organes en cas d'exposition prolongée ou répétée

XYLENE (MELANGE D'ISOMERES)
Peut causer des dommages aux organes (voies respiratoires) en cas d'exposition prolongée ou répétée.

ÉTHYLBENZÈNE
Test : STOT RE - Voie : Inhalation. Système auditif, oreilles

Voie d'exposition

Fatty acids, tall-oil, compds. with oleylamine
Oral

DANGER PAR ASPIRATION

Toxique par aspiration

11.2. Informations sur les autres dangers

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances figurant sur les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés, ayant des effets sur la santé humaine, en cours d'évaluation.

RUBRIQUE 12. Informations écologiques

Ce produit doit être considéré comme dangereux pour l'environnement, il est toxique pour les organismes aquatiques et a long terme des effets négatifs sur le milieu aquatique.

12.1. Toxicité

ACÉTATE DE 2-MÉTHOXY-1-MÉTHYLÉTHYLE

LC50 - Poissons	> 100 mg/l/96h Oncorhynchus mykiss
EC50 - Crustacés	500 mg/l/48h Daphnia magna
NOEC Chronique Crustacés	100 mg/l Daphnia magna

2-BUTOXYÉTHANOL

EC10 Algues / Plantes Aquatiques	370 mg/l/72h

RUBRIQUE 12. Informations écologiques ... / >>

ACÉTATE DE N-BUTYLE

LC50 - Poissons	18 mg/l/96h Pimephales promelas
EC50 - Crustacés	44 mg/l/48h Daphnia magna
NOEC Chronique Crustacés	23 mg/l Daphnia magna

Fatty acids, tall-oil, compds. with oleylamine

NOEC Chronique Crustacés	> 2,3 mg/l

Reaction mass of ethylbenzene and m-xylene and p-xylene

LC50 - Poissons	2,6 mg/l/96h p-xilene

HYDROCARBONS, C9, AROMATICS

EC50 - Crustacés	3,2 mg/l/48h Daphnia magna

12.2. Persistance et dégradabilité

BIOXYDE DE TITANE

Solubilité dans l'eau	< 0,001 mg/l

Dégradabilité: données pas disponible

ACÉTATE DE 2-MÉTHOXY-1-MÉTHYLÉTHYLE

Solubilité dans l'eau	> 10000 mg/l
Rapidement dégradable	83% (28 d, OECD 301 F)

ÉTHYLBENZÈNE

Solubilité dans l'eau	1000 - 10000 mg/l

Rapidement dégradable

2-BUTOXYÉTHANOL

Solubilité dans l'eau	900000 mg/l

Rapidement dégradable

ÉTHYLMÉTHYLCÉTONE

Solubilité dans l'eau	> 10000 mg/l

Rapidement dégradable

ACÉTATE DE N-BUTYLE

Solubilité dans l'eau	1000 - 10000 mg/l
Rapidement dégradable	>90% (28 d)

Fatty acids, tall-oil, compds. with oleylamine
Rapidement dégradable

Reaction mass of ethylbenzene and m-xylene and p-xylene
Rapidement dégradable

XYLENE (MELANGE D'ISOMERES)
Dégradabilité: données pas disponible

HYDROCARBONS, C9, AROMATICS
Rapidement dégradable

XYLENE (MELANGE D'ISOMERES)

Solubilité dans l'eau	100 - 1000 mg/l

Dégradabilité: données pas disponible

ÉTHYLBENZÈNE

Solubilité dans l'eau	1000 - 10000 mg/l

Rapidement dégradable

12.3. Potentiel de bioaccumulation

ACÉTATE DE 2-MÉTHOXY-1-MÉTHYLÉTHYLE

Coefficient de répartition : n-octanol/eau	1,2 Log Kow 20°C - OECD 117

RUBRIQUE 12. Informations écologiques ... / >>

ÉTHYLBENZÈNE
Coefficient de répartition : n-octanol/eau 3,6

2-BUTOXYÉTHANOL
Coefficient de répartition : n-octanol/eau 0,81

ÉTHYLMÉTHYLCÉTONE
Coefficient de répartition : n-octanol/eau 0,3

ACÉTATE DE N-BUTYLE
Coefficient de répartition : n-octanol/eau 2,3 25°C - OECD 117
BCF 15,3

Fatty acids, tall-oil, compds. with oleylamine
Coefficient de répartition : n-octanol/eau 1

Reaction mass of ethylbenzene and m-xylene and p-xylene
BCF 25,9

XYLENE (MELANGE D'ISOMERES)
Coefficient de répartition : n-octanol/eau 3,12
BCF 25,9

XYLENE (MELANGE D'ISOMERES)
Coefficient de répartition : n-octanol/eau 3,12
BCF 25,9

ÉTHYLBENZÈNE
Coefficient de répartition : n-octanol/eau 3,6

12.4. Mobilité dans le sol

Informations pas disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage ≥ à 0,1%.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances figurant sur les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés, ayant des effets sur l'environnement, en cours d'évaluation.

12.7. Autres effets néfastes

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 13. Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Procéder si possible à une réutilisation. Les résidus du produit doivent être considérés comme des déchets spéciaux dangereux. La dangerosité des déchets contenant une part de ce produit doit être évaluée sur la base des dispositions légales en vigueur.
L'élimination doit être confiée à une société agréée pour le traitement des déchets, dans le respect de la réglementation nationale et de l'éventuelle réglementation locale en vigueur.
Au transport des déchets peut être applicable l'ADR.
La gestion des déchets résultant de l'utilisation ou de la dispersion de ce produit doit être organisée conformément aux règles en matière de sécurité au travail. Voir la section 8 pour la nécessité éventuelle d'un EPI.
EMBALLAGES CONTAMINÉS
Les emballages contaminés doivent être ou bien récupérés ou bien éliminés dans le respect de la réglementation nationale applicable au traitement des déchets.

RUBRIQUE 14. Informations relatives au transport

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

ADR / RID, IMDG, IATA: ONU 1263

RUBRIQUE 14. Informations relatives au transport ... / >>

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR / RID: PEINTURES ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES
IMDG: PAINT or PAINT RELATED MATERIAL
IATA: PAINT or PAINT RELATED MATERIAL

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR / RID: Classe: 3 Etiquette: 3

IMDG: Classe: 3 Etiquette: 3

IATA: Classe: 3 Etiquette: 3

14.4. Groupe d'emballage

ADR / RID, IMDG, IATA: III

14.5. Dangers pour l'environnement

ADR / RID: Dangereux pour l'environnement

IMDG: Polluant marin

IATA: NON

Pour le transport aérien, le marquage de danger pour l'environnement est obligatoire uniquement pour les n° ONU 3077 et 3082.

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

ADR / RID:	HIN - Kemler: 30	Quantités limitées: 5 lt	Code de restriction en tunnels: (D/E)
	Spécial disposition: 163, 367, 650		
IMDG:	EMS: F-E, S-E	Quantités limitées: 5 lt	
IATA:	Cargo:	Quantitè maximale: 220 L	Mode d'emballage: 366
	Passagers:	Quantitè maximale: 60 L	Mode d'emballage: 355
	Spécial disposition:	A3, A72, A192	

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Informations non pertinentes

RUBRIQUE 15. Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Catégorie Seveso - Directive 2012/18/UE : P5c-E2

Restrictions relatives au produit ou aux substances contenues conformément à l'Annexe XVII Règlement (CE) 1907/2006

Produit
Point 3 - 40
Substances contenues
Point 75

Règlement (UE) 2019/1148 - relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs
pas applicable

Substances figurant dans la Candidate List (Art. 59 REACH)
Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances SVHC en pourcentage ≥ à 0,1%.

RUBRIQUE 15. Informations relatives à la réglementation ... / >>

Substances sujettes à autorisation (Annexe XIV REACH)
Aucune

Substances sujettes à l'obligation de notification d'exportation Règlement (UE) 649/2012 :
Aucune

Substances sujettes à la Convention de Rotterdam :
Aucune

Substances sujettes à la Convention de Stockholm :
Aucune

Contrôles sanitaires
Les travailleurs exposés à cet agent chimique ne doivent pas être soumis à surveillance sanitaire si les résultats de l'évaluation des risques montrent que le risque pour la sécurité et la santé est modéré et que les mesures de la directive 98/24/CE sont suffisantes.

VOC (Directive 2004/42/CE) :
Revêtements monocomposants à fonction spéciale.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de sécurité chimique a été effectuée pour les substances contenues suivantes:
ACÉTATE DE 2-MÉTHOXY-1-MÉTHYLÉTHYLE
ÉTHYLMÉTHYLCÉTONE
ACÉTATE DE N-BUTYLE
Reaction mass of ethylbenzene and m-xylene and p-xylene

RUBRIQUE 16. Autres informations

Texte des indications de danger (H) citées dans les sections 2-3 de la fiche:

Flam. Liq. 2	Liquide inflammable, catégorie 2
Flam. Liq. 3	Liquide inflammable, catégorie 3
Acute Tox. 3	Toxicité aiguë, catégorie 3
Acute Tox. 4	Toxicité aiguë, catégorie 4
STOT RE 1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée, catégorie 1
Asp. Tox. 1	Danger par aspiration, catégorie 1
STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée, catégorie 2
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves, catégorie 1
Eye Irrit. 2	Irritation oculaire, catégorie 2
Skin Irrit. 2	Irritation cutanée, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, catégorie 3
Skin Sens. 1A	Sensibilisation cutanée, catégorie 1A
Aquatic Chronic 2	Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 2
Aquatic Chronic 3	Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 3
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H331	Toxique par inhalation.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H312	Nocif par contact cutané.
H332	Nocif par inhalation.
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
EUH212	Attention! Une poussière respirable dangereuse peut se former lors de l'utilisation. Ne pas respirer cette poussière.

LÉGENDE:

RUBRIQUE 16. Autres informations ... / >>

- ADR: Accord européen pour le transport des marchandises dangereuses sur route
- ATE / ETA: Estimation Toxicité Aiguë
- CAS: Numéro du Chemical Abstract Service
- CE50: Concentration ayant un effet sur 50% de la population soumise aux tests
- CE: Numéro d'identification dans l'ESIS (système européen des substances existantes)
- CLP: Règlement (CE) 1272/2008
- DNEL: Niveau dérivé sans effet
- EmS: Emergency Schedule
- GHS: Système harmonisé global de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR: Règlement pour le transport des marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien
- IC50: Concentration d'immobilisation de 50% de la population soumise aux tests
- IMDG: Code maritime international pour le transport des marchandises dangereuses
- IMO: International Maritime Organization
- INDEX: Numéro d'identification dans l'Annexe VI du CLP
- LC50: Concentration mortelle 50%
- LD50: Dose mortelle 50%
- OEL: Niveau d'exposition sur les lieux de travail
- PBT: Persistant, bioaccumulable et toxique
- PEC: Concentration environnementale prévisible
- PEL: Niveau prévisible d'exposition
- PMT: Persistant, mobile et toxique
- PNEC: Concentration prévisible sans effet
- REACH: Règlement (CE) 1907/2006
- RID: Règlement pour le transport international des marchandises dangereuses par train
- TLV: Valeur limite de seuil
- TLV PIC: Concentration qui ne doit être dépassée à aucun moment de l'exposition au travail.
- TWA: Limite d'exposition moyenne pondérée
- TWA STEL: Limite d'exposition à court terme
- VOC: Composé organique volatile
- vPvB: Très persistant et très bioaccumulable
- vPvM: Très persistant et très mobile
- WGK: Wassergefährdungsklassen (Deutschland).

BIBLIOGRAPHIE GENERALE:

1. Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen (REACH)
2. Règlement (CE) 1272/2008 du Parlement européen (CLP)
3. Règlement (UE) 2020/878 (Annexe II Règlement REACH)
4. Règlement (CE) 790/2009 du Parlement européen (I Atp. CLP)
5. Règlement (UE) 286/2011 du Parlement européen (II Atp. CLP)
6. Règlement (UE) 618/2012 du Parlement européen (III Atp. CLP)
7. Règlement (UE) 487/2013 du Parlement européen (IV Atp. CLP)
8. Règlement (UE) 944/2013 du Parlement européen (V Atp. CLP)
9. Règlement (UE) 605/2014 du Parlement européen (VI Atp. CLP)
10. Règlement (UE) 2015/1221 du Parlement européen (VII Atp. CLP)
11. Règlement (UE) 2016/918 du Parlement européen (VIII Atp. CLP)
12. Règlement (UE) 2016/1179 (IX Atp. CLP)
13. Règlement (UE) 2017/776 (X Atp. CLP)
14. Règlement (UE) 2018/669 (XI Atp. CLP)
15. Règlement (UE) 2019/521 (XII Atp. CLP)
16. Règlement délégué (UE) 2018/1480 (XIII Atp. CLP)
17. Règlement (UE) 2019/1148
18. Règlement délégué (UE) 2020/217 (XIV Atp. CLP)
19. Règlement délégué (UE) 2020/1182 (XV Atp. CLP)
20. Règlement délégué (UE) 2021/643 (XVI Atp. CLP)
21. Règlement délégué (UE) 2021/849 (XVII Atp. CLP)
22. Règlement délégué (UE) 2022/692 (XVIII Atp. CLP)
23. Règlement délégué (UE) 2023/707
24. Règlement délégué (UE) 2023/1434 (XIX Atp. CLP)
25. Règlement délégué (UE) 2023/1435 (XX Atp. CLP)
26. Règlement délégué (UE) 2024/197 (XXI Atp. CLP)

- The Merck Index. - 10th Edition
- Handling Chemical Safety
- INRS - Fiche Toxicologique (toxicological sheet)
- Patty - Industrial Hygiene and Toxicology
- N.I. Sax - Dangerous properties of Industrial Materials-7, 1989 Edition
- Site Internet IFA GESTIS
- Site Internet Agence ECHA

RUBRIQUE 16. Autres informations ... / >>

- Banque de données de modèles de SDS de substances chimiques - Ministère de la santé et Institut supérieur de la santé

Note pour les usagers:
Les données contenues dans cette fiche se basent sur les connaissances dont nous disposons à la date de la dernière édition. Les usagers doivent vérifier l'exactitude et l'intégralité des informations en relation à l'utilisation spécifique du produit.
Ce document ne doit pas être interprété comme une garantie d'une propriété quelconque du produit.
Etant donné que nous n'avons aucun moyen de vérifier l'utilisation du produit, les usagers doivent respecter les lois et les dispositions courantes en matière d'hygiène et sécurité. Nous ne serons pas responsables d'utilisations incorrectes.
Fournir une formation appropriée au personnel chargé de l'utilisation de produits chimiques.

MÉTHODE DE CALCUL DE LA CLASSIFICATION
Dangers physico-chimique: La classification du produit a été dérivée des critères établis par le Règlement CLP Annexe I Partie 2. Les méthodes d'évaluation des propriétés physicochimiques figurent dans la section 9.
Dangers pour la santé: La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe I du CLP Partie 3, sauf indication contraire dans la section 11.
Dangers pour l'environnement: La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe I du CLP Partie 4, sauf indication contraire dans la section 12.

Modifications par rapport à la révision précédente.
Des modifications ont été apportées aux sections suivantes:
02 / 09.